

6.10

Autres décisions

6.10 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N°2011-PDG-0072**Décision générale relative à la dispense de l'obligation de transmission des rapports financiers intermédiaires, des états financiers, des rapports de gestion et des rapports de la direction sur le rendement du fonds en cas d'interruption des services postaux réguliers**

Vu les articles 4.6 et 5.6 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 ») qui prévoient l'obligation pour un émetteur assujéti d'envoyer aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des porteurs de titres de créance, qui en font la demande, un exemplaire des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel ou un exemplaire des rapports financiers intermédiaires ou des états financiers intermédiaires et des rapports de gestion intermédiaires, ou des deux (l'« obligation de transmission des états financiers et des rapports de gestion »);

Vu la partie 5 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 ») qui prévoit l'obligation pour un fonds d'investissement d'envoyer, le cas échéant, à ses porteurs un exemplaire des états financiers annuels ou intermédiaires et du rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds, sauf si un fonds d'investissement a demandé des instructions permanentes ou annuelles en conformité avec les articles 5.2 et 5.3 du Règlement 81-106 et envoie ces documents conformément à ces instructions (l'« obligation de transmission des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds »);

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu la situation actuelle qui oppose les employés de Postes Canada à leur employeur;

Vu la possibilité d'une interruption des services postaux réguliers;

Vu la recommandation du Surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité dispense l'émetteur assujéti, en cas d'interruption des services postaux réguliers, de l'obligation de transmission des états financiers et des rapports de gestion, aux conditions suivantes :

- a) L'émetteur assujéti se conforme aux obligations de dépôt de ses rapports financiers intermédiaires, ses états financiers intermédiaires ou annuels et ses rapports de gestion correspondants, le cas échéant, en conformité avec les parties 4 et 5 du Règlement 51-102;
- b) L'émetteur assujéti publie et dépose un communiqué indiquant :
 - i) que ses rapports financiers intermédiaires, ses états financiers intermédiaires ou annuels et ses rapports de gestion intermédiaires ou annuels, le cas échéant, ont été déposés électroniquement et sont affichés sur le site web SEDAR à l'adresse suivante : www.sedar.com;

- ii) qu'un exemplaire des rapports financiers intermédiaires, des états financiers intermédiaires ou annuels, et des rapports de gestion correspondants, le cas échéant, sera envoyé à chaque porteur qui en fera la demande;
 - iii) les coordonnées de la personne-ressource qu'un porteur de titres doit contacter pour obtenir les documents indiqués au sous-paragraphe ii) ou toute information nécessaire à cette fin;
- c) L'émetteur assujetti se conforme à l'obligation de transmission des états financiers et des rapports de gestion prévue au Règlement 51-102 aussitôt que possible et, dans tous les cas, dans les dix jours suivant la fin de l'interruption des services postaux réguliers, sauf si l'émetteur assujetti a pris les dispositions nécessaires pour transmettre les documents par d'autres moyens à la demande du porteur de titres.

L'Autorité dispense un fonds d'investissement, en cas d'interruption des services postaux réguliers, de l'obligation de transmission des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds, aux conditions suivantes :

- a) Le fonds d'investissement se conforme aux obligations de dépôt de ses états financiers intermédiaires ou annuels et de ses rapports intermédiaires ou annuels de la direction sur le rendement du fonds, le cas échéant, en conformité avec les parties 2 et 4 du Règlement 81-106;
- b) Le fonds d'investissement publie et dépose un communiqué indiquant:
 - i) que ses états financiers intermédiaires ou annuels et ses rapports intermédiaires ou annuels de la direction sur le rendement du fonds, le cas échéant, ont été déposés électroniquement et sont affichés sur le site web SEDAR à l'adresse suivante : www.sedar.com;
 - ii) qu'un exemplaire des états financiers intermédiaires ou annuels, et des rapports intermédiaires ou annuels de la direction sur le rendement du fonds, le cas échéant, sera envoyé à chaque porteur qui en fera la demande;
 - iii) les coordonnées de la personne-ressource qu'un porteur de titres doit contacter pour obtenir les documents indiqués au sous-paragraphe ii) ou toute information nécessaire à cette fin;
- c) Le fonds d'investissement se conforme à l'obligation de transmission des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds prévue au Règlement 81-106 aussitôt que possible et, dans tous les cas, dans les dix jours suivant la fin de l'interruption des services postaux réguliers, sauf si le fonds d'investissement a pris les dispositions nécessaires pour transmettre les documents par d'autres moyens à la demande du porteur de titres.

Cette dispense ne vise aucunement les obligations qu'ont les émetteurs assujettis et les fonds d'investissement de déposer des documents auprès de l'Autorité et de publier leurs résultats.

La décision prendra effet le jour de l'interruption des services postaux réguliers et cessera automatiquement lorsque ces services seront rétablis.

Fait le 1^{er} juin 2011.

Mario Albert
Président-directeur général